



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

Paris, le 04/04/22

Le directeur de l'administration pénitentiaire

à

**POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires  
d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

**POUR INFORMATION**

Madame la directrice de la protection judiciaire de la Jeunesse

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Bureaux émetteurs : bureau de la prévention des risques (SP1), bureau de la gestion des détentions (SP2), bureau des équipes de sécurité pénitentiaire (SP3), bureau de l'expertise juridique (EX2), mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV).

**Objet** : L'évaluation des publics susceptibles de faire l'objet de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion applicable aux auteurs d'infractions terroristes au sein du centre national d'évaluation des personnes radicalisées (CNER)

**Textes de référence :**

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 706-25-16 et 706-25-17 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 231-1 et suivants, L. 311-5 et R. 312-4 ;
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement
  
- Décret n°2022-358 du 14/03/2022 relatif à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, portant création des articles R.50-70 à R.50-85 du CPP ;
- Note DAP du 9 juillet 2013 relative au paquetage des personnes transférées au CNE dans le cadre d'une évaluation dangerosité ;
- Note DAP du 13 juillet 2009 relative aux caractéristiques des cartons composant le paquetage d'une personne détenue.
- Dépêche DACG DP2021/0109/T24 : Dépêche portant sur la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement et présentant les dispositions de l'article 6 créant une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion et de l'article 20 relatif à la communication par le procureur de la République de Paris d'éléments provenant de certaines procédures judiciaires.

Publication :      oui       non       J.0       B.0.

**Numéro NOR** : JUSK2210824C

## INTRODUCTION

La loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement vient pérenniser et compléter les dispositifs de lutte anti-terroriste issus de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017.

L'article 6 de la loi du 30 juillet 2021 prévoit la création d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion applicable aux auteurs d'infractions terroristes, décidée à l'issue de leur peine en considération de leur particulière dangerosité. Cette mesure judiciaire impliquant un élargissement aux publics terroristes du champ d'intervention de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) permet au tribunal de l'application (TAP) de Paris d'imposer à une personne détenue en fin de peine, une ou plusieurs des six obligations<sup>1</sup> figurant au nouvel article 706-25-16<sup>2</sup> du Code de procédure pénale.

*L'article 706-25-17 du CPP dispose que « la mesure judiciaire de prévention de la récidive et de réinsertion est prononcée par le tribunal de l'application des peines de Paris, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, si elle apparaît, à l'issue de la détention, strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne concernée, et après que la personne a été, au moins trois mois avant sa libération, placée pour une durée d'au moins six semaines dans un service chargé d'évaluer sa dangerosité, laquelle fait ensuite l'objet d'un avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté »<sup>3</sup>».*

A ce jour, les catégories de condamnés suivantes doivent faire l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité dès lors qu'elles sollicitent une mesure de libération conditionnelle auprès des juridictions de l'application des peines. Il s'agit des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, des personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 15 ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, et des personnes condamnées à une peine d'une durée égale ou supérieure à 10 ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP.

Désormais, la situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet de la mesure prévue à l'article 706-25-16 du CPP est examinée, sur réquisition du procureur de la République antiterroriste, au moins trois mois avant la date prévue pour leur libération, par la commission

---

<sup>1</sup> Les six obligations figurant au nouvel article 706-25-16 du CPP sont les suivantes : respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; astreindre cette personne à établir sa résidence en lieu déterminé ; exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ; interdire à cette personne de se livrer à l'activité dans l'exercice ou l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ; communiquer à ce service les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations.

<sup>2</sup> L'article 706-25-16 du Code de procédure pénale précise que cette nouvelle mesure de sûreté ne peut être ordonnée que si elle apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne concernée. Elle n'est pas applicable si la personne a été condamnée à un suivi socio-judiciaire ou si elle fait l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire, d'une mesure de surveillance de sûreté ou d'une rétention de sûreté. Si la mesure de sûreté ne peut être ordonnée pour une durée excédant 1 an, elle pourra être renouvelée sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste par le tribunal d'application des peines de Paris, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, pour au plus la même durée, périodes de suspension comprises, dans la limite de 5 ans ou, lorsque le condamné est mineur, dans la limite de 3 ans. Chaque renouvellement sera subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui le justifient précisément.

<sup>3</sup> Dépêche DACG DP2021/0109/T24 : Dépêche DACG du 10 août 2021 portant création de l'article 706-25-17 du CPP.

pluridisciplinaire des mesures de sûreté, après placement de la personne concernée dans un centre national d'évaluation des publics radicalisés (CNER).

La présente circulaire vise à présenter les conditions de mise en œuvre de la mission d'évaluation applicable aux personnes détenues majeures et mineures concernées (I). L'organisation et le fonctionnement du CNER sont abordés dans un second temps (II).

## **1. LA MISSION DU CNER**

A la différence des quatre sites du CNE actuellement en service (Fresnes, Sud-Francilien, Lille-Sequedin et Aix-Luynes) qui procèdent à des évaluations de personnalité et/ou de dangerosité, le site dédié aux publics radicalisés a pour mission d'évaluer plus spécifiquement le public prochainement libérable, auteur d'infractions terroristes. Cette évaluation cherche tout spécialement à déterminer si ce public présente une particulière dangerosité et persiste dans une adhésion à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme.

La production d'une évaluation de la dangerosité adressée par les équipes du CNER à la CPMS a donc pour objet d'éclairer le Tribunal de l'application des peines de Paris sur l'opportunité d'instaurer une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021.

### **1.1. L'évaluation des publics condamnés terroristes avant leur libération est obligatoire**

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion vise les personnes condamnées à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une durée supérieure ou égale à cinq ans pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ou d'une durée supérieure ou égale à trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale.

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté est saisie sur réquisition du procureur de la République antiterroriste et procède à l'évaluation de la dangerosité de la personne concernée et de sa capacité à se réinsérer. A cette fin, son président demande le placement de la personne concernée au sein du CNER, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité. Par conséquent, l'admission en CNER revêt un caractère obligatoire pour les publics possiblement visés par la mesure judiciaire.

L'admission en CNER est effectuée dans la dernière année de leur incarcération, l'examen de la situation des personnes concernées afin d'évaluer leur dangerosité et leur capacité à se réinsérer devant être effectué au moins trois mois avant la libération de la personne évaluée.

Le CNER du CP de Vendin-le-Vieil n'accueille que des hommes majeurs. Les femmes détenues TIS font l'objet d'une évaluation de la dangerosité réalisée de manière ambulatoire par une affectation sur le centre pénitentiaire de Fresnes. Concernant les mineur(e)s terroristes,

l'évaluation de la dangerosité est réalisée sur les sites d'hébergement où sont affectés ces publics.

## **1.2. La durée des sessions**

La durée de placement au sein du CNER ne peut être inférieure à 6 semaines ni excéder 12 semaines réparties de la façon suivante :

- 1 semaine d'intégration durant laquelle le transfert est organisé ;
- 9 semaines d'évaluation ;
- 2 semaines au cours desquelles le retour sur l'établissement d'origine est organisé et effectué.

Le calendrier des quatre sessions annuelles est fixé par la direction de l'administration pénitentiaire (MLRV). Durant la session, les publics condamnés rencontrent les différents pôles évaluateurs. A la fin de la session, ils réintègrent leur établissement d'origine dans les meilleurs délais.

## **1.3. La répartition des personnes détenues sur les sessions**

A la suite de la saisine de la CPMS, la Mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV) procède à la répartition des publics entre les différentes sessions à venir, en s'assurant de la conformité entre la durée totale du placement en CNER et la date possible de libération de la personne concernée. Un point d'attention doit être réalisé concernant les dates de libération susceptibles d'évoluer, notamment dans le cadre de réductions de peine non examinées.

A cette fin, les missions interrégionales de lutte contre la radicalisation violente (MILRV) s'assurent d'une mise à jour régulière des dates de libération de leurs publics terroristes hébergés en communiquant à la MLRV tout changement de situation pénale.

## **1.4. Le rapport d'évaluation du CNER**

Les synthèses comprennent les avis des différents membres de l'équipe pluridisciplinaire et respectent la trame déterminée par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) (cf. annexe 1).

Cette évaluation s'inscrit dans un processus juridictionnel et doit être considérée comme un document préparatoire à une décision judiciaire.

A l'issue du placement de la personne concernée, le CNER transmet un rapport d'évaluation pluridisciplinaire à la MILRV, ainsi qu'au président de la CPMS. Il communique également ce rapport à la personne concernée. Il importe, avant toute transmission, de s'assurer de l'occultation des éléments susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. Enfin, le site du CNER ayant procédé à l'évaluation doit conserver une copie de la synthèse d'évaluation de la dangerosité dans une armoire sécurisée.

## **2. L'ORGANISATION DU CNER**

Le CNER est un service de l'administration pénitentiaire chargé de l'évaluation des publics susceptibles de faire l'objet de la mesure prévue à l'article 706-25-16 du CPP.

Située au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil et placée sous la responsabilité fonctionnelle et hiérarchique de la direction du CP de Vendin, cette entité spécifique repose sur l'équipe pluridisciplinaire travaillant en QER, laquelle intègre cette nouvelle finalité.

### **2.1. La composition de l'équipe pluridisciplinaire du CNER**

Les CNER disposent d'une équipe pluridisciplinaire, formée à des méthodes d'intervention adaptées au public.

#### *2.1.1. Les personnels de surveillance*

Le binôme des surveillants est obligatoire au sein des CNER et l'organigramme de référence de l'établissement est établi en prenant en considération cet impératif de sécurité.

#### *2.1.2. Les personnels d'encadrement*

Un premier surveillant de journée est affecté exclusivement à l'encadrement du CNER.

#### *2.1.3. Les personnels de commandement*

Un officier référent est responsable du CNER. Le responsable du bâtiment dans lequel est implanté le CNER s'assure de son bon fonctionnement et du respect du cadre défini par la présente doctrine. L'officier n'a pas vocation à encadrer exclusivement le CNER. Il est cependant recommandé que l'officier référent soit l'officier responsable du bâtiment dans lequel est implanté le CNER.

#### *2.1.4. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation*

Des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) assurent un suivi renforcé des personnes placées au CNER. En fonction de l'organisation locale du SPIP, ces personnels peuvent intervenir sur un autre secteur d'hébergement. Cette organisation privilégie l'affectation à ces postes d'un binôme de CPIP expérimentés, tout comme elle définit, dans un souci de parité d'équipe, la proportionnalité du nombre de prise en charge des autres personnes détenues. Enfin, l'organisation de service prend en compte les nécessaires temps d'échange pluridisciplinaires prévus dans la présente doctrine. Préalablement à l'évaluation ou pendant celle-ci, les CPIP peuvent prendre contact avec les personnels d'insertion et de probation de l'établissement d'origine afin de recueillir les informations qui leur paraissent utiles.

### *2.1.5. Les éducateurs et les psychologues MLRV*

Les objectifs généraux de prise en charge des publics par ces professionnels sont les suivants :

- mobiliser les capacités de la personne détenue et la rendre actrice de sa prise en charge,
- suivre son projet et participer aux modalités de prises en charge définies en commission pluridisciplinaire unique d'évaluation et de prise en charge de la radicalisation (CPU) ;
- l'accompagner dans son parcours en détention ;
- constater et objectiver les évolutions vers un éventuel désengagement.

### *2.1.6. Le médiateur du fait religieux*

Le médiateur du fait religieux est chargé(e) d'assurer les missions suivantes :

- évaluer, lors d'entretiens individuels, le degré de radicalisation idéologique et le risque de passage à l'acte violent des publics évalués. L'analyse produite doit pouvoir objectiver et déterminer le courant idéologique et religieux d'appartenance du détenu ainsi que son degré d'imprégnation et sa capacité de prosélytisme ;
- participer aux échanges dans le cadre des CPU ;
- prendre part à la rédaction d'un avis argumenté dans la synthèse résultant de cette évaluation.

### *2.1.7. Les personnels de direction*

Deux cadres de direction en charge de la supervision du CNER sont nommés au sein de la direction de l'établissement et au sein de la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ces personnels supervisent le bon fonctionnement de l'unité et, en fonction de leurs compétences respectives, contrôlent l'action des différents personnels. Ils réalisent le premier entretien, présentent le fonctionnement du quartier et participent à la synthèse des conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire.

## **2.2. Le rôle de l'administration centrale**

### *2.2.1. Le rôle de la commission centrale de suivi (CCS)*

A l'instar des procédures d'orientation des publics mises en œuvre concernant les quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et les quartiers de prise en charge des publics radicalisés (QPR), l'examen des entrées en CNER est réalisé dans le cadre de la commission centrale de supervision (CCS) de la DAP. La CCS est composée des représentants de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire (SDSP), de la mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV) et du service national du renseignement pénitentiaire (SNRP). L'examen des entrées en CNER repose, d'une part, sur les prévisions annuelles de sorties qui ont été transmises à la CPMS et d'autre part, à l'enrôlement en CCS des situations dont la CPMS a décidé d'un placement en CNER.

### *2.2.2. L'action de la mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV)*

La MLRV programme le calendrier annuel des sessions CNER et le communique à la DISP/MILRV. Du fait de l'actualisation des situations pénales de terroristes incarcérés effectuée par les MILRV, la MLRV propose à la CCS une répartition des publics à évaluer sur les quatre sessions annuelles suivant leur date de libération.

A la suite de la CCS, la MLRV communique à la DISP/MILRV la liste de la session entrante sur le CNER. Un mois avant le début de la session, la MLRV transmet à la DISP/MILRV, l'ensemble des éléments utiles à l'évaluation des publics affectés, à savoir :

- la fiche de profil,
- les synthèses QER et/ou QPR le cas échéant ;
- les derniers rapports du SPIP ;
- le rapport du médiateur du fait religieux le cas échéant.

### *2.2.3. L'action de la SDSP*

Le bureau de la gestion des détentions (SP2) traite les dossiers de transfert en CNER. Ce bureau rend les décisions d'intégration en veillant à indiquer dans les motivations qu'à l'instar d'une évaluation de la dangerosité effectuée en CNE, un retour sur l'établissement d'origine est prévu. Sauf urgence, les décisions d'orientation sont rendues un mois avant le commencement de la session.

Au terme de la tenue de la commission centrale de supervision (CCS) organisée à la DAP, le bureau de la gestion des détentions (SP2) informe les autorités judiciaires concernées du TAP de Paris (JAPAT et PNAT) ainsi que les départements « sécurité et détention » des DISP de la liste des condamnés inscrits sur une session du CNER du CP de Vendin-le-Vieil.

### *2.2.4. Le concours du SNRP*

Dans le cadre du travail réalisé en CCS, le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) transmet les éléments sur les éventuelles incompatibilités constatées au sein des groupes constitués.

## **2.3. Le rôle de la DISP**

### *2.3.1. Le pilotage de la MILRV de la DISP de Lille*

En lien étroit avec la direction du CNER, la MILRV assure le suivi des publics et le pilotage local du CNER, à commencer par la bonne transmission à la direction du CNER, des fiches de profil, des synthèses QER et/ou QPR le cas échéant, des derniers rapports du SPIP et du rapport du médiateur du fait religieux. Cette transmission est effectuée un mois avant l'entrée des publics.

Au terme de la période d'évaluation, la MILRV adresse le rapport d'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité à la DAP (MLRV, SDSP (bureau SP2)) pour validation. Puis,



une fois le rapport validé, la MILRV le transmet au président de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûretés ayant ordonné le placement en CNER sous un délai de quatre semaines (à compter de la validation du rapport). Le CNER transmet également le rapport pluridisciplinaire au tribunal d'application des peines de Paris accompagné du dossier fourni par la CPMS.

Par ailleurs, la MILRV recense les incidents et produit une analyse (variations observées, statistiques) sur la base des remontées de la direction du CNER et, en lien avec la MLRV, s'assure de formations régulières des personnels du CNER lors des semaines blanches.

Enfin, une note d'ambiance reprenant l'activité hebdomadaire du CNER est transmise tous les jeudis à l'administration centrale (MLRV, SDSP (SP2)) selon les modalités similaires des transmissions des notes d'ambiance QER/QPR ainsi que sur le même format.

### *2.3.2. L'action des MILRV des autres DISP*

Les autres missions interrégionales de lutte contre la radicalisation violente s'assurent de faire remonter à la MLRV, un mois avant l'entrée des publics, les fiches de profil, les synthèses QER et/ou QPR le cas échéant, les derniers rapports du SPIP et les rapports du médiateur du fait religieux concernant les publics hébergés sur leur DISP et devant faire l'objet d'une évaluation en CNER.

### *2.3.3. L'organisation des transferts*

#### *2.3.3.1. Les transferts à destination du CNER*

Les départements « sécurité et détention » des DISP s'assurent de la conformité du profil du public à transférer avec le niveau de sécurisation d'escorte retenu par l'établissement d'origine. Les transferts doivent intervenir durant la semaine d'accueil.

#### *2.3.3.2. Les retours sur l'établissement d'origine*

L'organisation des transferts doit intervenir dans les deux semaines faisant suite à la période d'évaluation. Dans le cas de l'engagement des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) sur des transferts retour à destination des DISP de Toulouse, Marseille, Lyon et Bordeaux, la mission peut être partagée entre les ERIS de la DISP d'origine et d'accueil.

## **2.4. Le rôle de l'établissement d'origine**

Avant le transfert en CNER, la direction de l'établissement pénitentiaire d'origine, le chef d'établissement ou son représentant (directeur adjoint, chef de détention ou son adjoint, chef de bâtiment ou son adjoint (officier)) ainsi que le directeur fonctionnel du SPIP ou son représentant, reçoivent la personne détenue en entretien afin de lui présenter l'objectif et les modalités de cette évaluation. Il est indiqué à la personne détenue qu'au terme de l'évaluation, un retour sur l'établissement d'origine est prévu. Le règlement intérieur du CNER et le livret d'accueil sont systématiquement remis aux publics à évaluer durant cette audience.

Par ailleurs, la direction de l'établissement d'origine veille à informer les services de la Préfecture de son ressort de l'affectation temporaire du public concerné par l'évaluation, de la durée de cette évaluation et du retour de l'intéressé sur l'établissement d'origine. Egalement, la direction de l'établissement d'accueil (CP de Vendin-le-Vieil) informe la Préfecture d'Arras (62) des profils affectés.

De plus, l'établissement d'origine transmet à la DISP/MILRV toutes les informations utiles à la réalisation de la mission (dernières observations, incidents récents, considérants sanitaires particuliers, etc).

Enfin, concernant les paquetages des publics à évaluer dans le cadre d'une évaluation de la dangerosité, les dispositions de la note DAP du 9 juillet 2013 sur le sujet restent applicables. Comme dans le cadre d'une évaluation de la dangerosité effectuée en CNE, il n'est pas utile de procéder au transport de l'ensemble du paquetage des personnes évaluées en CNER. En conséquence, et en respectant les dimensions et poids des cartons fixés dans la note DAP n°298 du 13 juillet 2009, la personne détenue affectée en CNER doit limiter son paquetage à 4 cartons maximum. Les denrées alimentaires, ordinateurs, ventilateurs, télévision, etc ne sont pas transportés par l'administration pénitentiaire dans le cadre d'un transport organisé vers le CNER.

## **2.5. Comité de pilotage national annuel**

Un comité de pilotage réunissant l'établissement, le SPIP, la DISP ainsi que la DAP sera organisé six mois après l'ouverture du CNER. Ce comité se réunit une fois par an afin d'évaluer le dispositif.



Laurent RIDEL

**Annexe 1 : TRAME CNER – synthèse pluridisciplinaire**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SERVICE DES METIERS

Mission de lutte contre la radicalisation violente

***ÉVALUATION PLURIDISCIPLINAIRE***

***Centre National d'Evaluation de la Radicalisation***

**Rappel :**

L'évaluation en CNER a pour objectif de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion au regard la dangerosité de la personne concernée et de sa capacité à se réinsérer.

A ce titre, au cours de la session, les axes suivants sont évalués :

- L'identification chez la personne détenue des facteurs de vulnérabilité et de protection face au risque de commission d'une nouvelle infraction ;
- L'évaluation du risque de passage à l'acte violent ou d'influence (prosélytisme) ;
- L'évaluation du degré de radicalisation violente ;
- La capacité de la personne détenue à se réinsérer.

*Date : .../.../...*

*Etablissement :*

---

*Nom : Prénom :*

*Date et lieu de naissance : .../.../....., à ... (département/pays)*

*Sexe :*

*Nationalité(s) :*

***Condamnation principale ou mandat de dépôt: juridiction, date, nature des faits commis, quantum de peine, peine complémentaire***

*Établissement d'origine :*

*DPS : OUI/NON*

*Date d'écrou initial : .../.../...*

*Fin de peine dépôt : .../.../...*

*Période d'évaluation du : .../.../... au : .../.../...*

---

*Description de la procédure.*

## ***1. PARCOURS JUDICIAIRE ET CARCERAL***

*1.1 Analyse du parcours judiciaire et pénitentiaire dans ses ruptures et continuités, évolution du parcours délinquantiel, précédentes incarcérations et suivis pénitentiaires.*

*1.2 Place des incidents pénitentiaires dans ce parcours, temporalité, contexte.*

*1.3 Impact sur l'incarcération actuelle, impact sur la procédure et situation actuelle.*

*1.4 Parties civiles le cas échéant et positionnement du détenu à ce propos.*

*1.5 Positionnement et réflexion de la personne évaluée sur les faits reprochés (description par la personne détenue des faits commis ; reconnaissance des faits commis ; vécu par rapport aux faits ; positionnement par rapport aux faits ; positionnement à l'égard de la condamnation ; place de la victime dans le discours ; rapport à la loi).*

## **2. PARCOURS DE VIE**

*2.1 Analyse du parcours de vie, des relations familiales et sociales, du parcours socioprofessionnel, des loisirs, etc. dans ses ruptures et continuités. Vulnérabilités face au processus de radicalisation violente ; points d'accroches pour les axes de travail.*

*2.2 Dynamiques autour de la procédure : positionnement des proches, changement des relations, etc.*

## **3. PARCOURS EN CNER**

*3.1 Description de la cellule.*

*3.2 Analyse du comportement en détention sur le CNER, mise en perspective avec les éléments présents au dossier avant l'affectation au CNER.*

*3.3 Activités auxquelles la personne détenue a participé et implication au sein du CNER.*

*3.4 Soins.*

*3.5 Comportement de nuit et changement éventuel par rapport au comportement en journée.*

*3.6 Relations avec l'extérieur (parloirs, courriers) et modifications éventuelles de ses relations du fait de l'affectation au CNER.*

*3.7 Comportement et attitude envers les personnels.*

*3.8 Risque actuel de passage à l'acte en détention ou de non-respect du RI. Ainsi que les conditions qui pourraient amener à de nouveaux incidents.*

## **4. IMPACT DU PASSAGE AU CNER**

*4.1 Implication dans le processus d'évaluation et investissement de la personne détenue durant la période d'évaluation.*

## **5. IMPLICATION DANS LES DYNAMIQUES DE GROUPE ET/OU D'INFLUENCE**

*5.1 Implication dans les dynamiques de groupe et/ou d'influence.*

*5.2 Relations avec les détenus, dynamique d'influence, positionnement du détenu dans celles-ci.*

*5.3 Charisme, autorité, capacités oratoires et de conviction/soumission, subordination, incertitude, recherche d'un groupe d'appartenance, vulnérabilité, influençabilité, etc.*

## **6. EVALUATION DU NIVEAU D'IMPREGNATION IDEOLOGUE \* Genèse du processus de radicalisation violente**

*6.1 Niveau d'imprégnation idéologique actuel.*

*6.2 Dynamique en cours concernant l'adhésion à l'idéologie : désengagement vs engagement (renforcement de l'engagement, instauration d'un doute, renoncement à la violence mais pas à l'idéologie, perte de confiance dans les leaders du groupe, dans le projet politique, etc.)*

## **7. EVALUATION DES FACTEURS DE PROTECTION ET DE RISQUE ET PROJET DE REINSERTION**

*7.2 Facteurs de désistance et de protection (les facteurs de protection internes ; les facteurs de protection externes ; les indices de réceptivité).*

*7.1 Facteurs de risque (les facteurs de risque statiques ; les facteurs de risque dynamiques).*

*7.3 Projet de sortie (présentation du projet de sortie ; conditions d'hébergement à la sortie ; environnement socio-familial à la sortie ; projet professionnel).*

*7.4 Analyse du projet de sortie.*

## **8. EVALUATION DE LA RADICALISATION VIOLENTE**

*8.1 Facteurs de risque et protection relatif à la RV et risque de passage à l'acte violent contextualisé au sein de l'établissement.*

*8.2 Besoins identifiés et leur impact sur le processus de radicalisation violente.*

*8.3 Axes de travail qui se dégagent de l'évaluation et capacité du détenu à se mobiliser.*

*\* L'imprégnation idéologique désigne l'enracinement dans la mouvance salafiste jihadiste et non le rigorisme religieux.*

***Relevé des conclusions de l'instance pluridisciplinaire d'évaluation***

*Rappeler les points saillants de l'évaluation et ses conclusions.*

*Les points principaux de l'évaluation sont à mettre en exergue dans la conclusion :*

- *Le risque de passage à l'acte violent (auto/hétéro agressif) et le risque de récurrence ;*
- *Le risque de prosélytisme ;*
- *Le degré de radicalisation violente ;*
- *L'analyse du projet de sortie et la capacité de la personne détenue à se réinsérer.*

*Indiquer dans les conclusions les propositions de l'équipe pluridisciplinaire en terme de projet de sortie (type de prise en charge recommandée ; plan de prise en charge recommandé ; capacité de la personne à se mobiliser sur ces axes).*

*Souligner le cas échéant les divergences d'analyse des professionnels.*

*Co-signer nominativement CE(DSP)/DFSPIP(DPIP) ou représentant de l'administration pénitentiaire*

*Tampon Marianne*

